

## **VD\_OMNI PS.2006.0274 vom 26. März 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0274)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0274 du 26 mars 2008

IT: VD\_OMNI PS.2006.0274 del 26 marzo 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Caisse cantonale de chômage | L'art. 53 al. 2 LGPA permet à l'assureur de revenir sur une décision formellement passée en force lorsque celle-ci est entachée d'inexactitude initiale. Le fait de calculer le gain assuré sur la base d'un revenu de 7'800.- alors que l'extrait de compte individuel AVS fait état d'un revenu de 4'000.- constitue une erreur de fait caractérisée permettant la reconsidération.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le respect du délai et des autres conditions prévus aux art. 60 et 61 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours, bien que sommairement motivé, est recevable en la forme.

#### **E. 2**

L'art. 25 al. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et aux termes duquel les prestations indûment touchées doivent être restituées (1<sup>ère</sup> phrase), est issu de la réglementation et de la jurisprudence antérieures à l'entrée en vigueur de la LPGA ( ATF 130 V 319 consid. 5.2 et les références). Selon cette jurisprudence, développée à partir de l'art. 47 al. 1 LAVS (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) et applicable par analogie à la restitution d'indemnités indûment perçues dans l'assurance-chômage (cf. ATF 122 V 368 consid. 3, 110 V 179 consid. 2a, et les références), l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées ( ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a). La reconsidération et la révision sont désormais explicitement réglées à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA qui codifie la jurisprudence antérieure à son entrée en vigueur: selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 23 consid. 4b). L'erreur manifeste peut résulter aussi bien d'une fausse application du droit que de l'établissement des faits ou de leur appréciation (ATF 127 V 466 consid. 2c; TA, arrêt PS.2005.0037 du 11 mai 2005 consid. 3). La rectification revêt une importance notable selon le montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n°40 p. 28). Plus récemment, le Tribunal administratif a considéré que cette condition était remplie pour un montant de 2'900 fr. (TA, arrêt PS.2004.0200 du 28 janvier 2005 et la référence aux exemples cités par U. Kieser, ATSG-Kommentar, § 21 ad art. 53, p. 539). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires,

l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2005, C 11/05, consid. 3; ATF 127 V 469 consid. 2c et les références).

### **E. 3**

En l'espèce, les conditions d'une révision des décisions fixant le gain assuré du recourant sont remplies. En effet, les indemnités versées en faveur du recourant se fondaient sur une appréciation incomplète des documents joints à la demande d'indemnité, lesquels différaient de relevés bancaires déposés ultérieurement au dossier. Le fait de calculer le gain assuré sur la base d'un revenu mensuel brut de fr. 7'800.- alors que l'extrait de compte individuel AVS faisait état d'un salaire brut de fr. 4'000.- après rectification constitue une erreur de fait caractérisée de la part de la Caisse. Par ailleurs, l'importance du montant en cause est largement supérieure aux exemples cités dans le considérant 2 ci-dessus. Cela justifie également que l'autorité reconsidère sa décision.

### **E. 4**

Le recourant ne conteste d'ailleurs pas le calcul effectué par la caisse. Il considère en revanche que celle-ci ne peut plus revenir tardivement sur les indemnités versées. Selon l'art. 25 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LPGA, le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit là d'un délai de péremption (Boris Rubin, Assurance-chômage, Delémont 2005, p. 455 et référence citée). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration (par exemple une erreur de calcul), on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise (le moment du versement des prestations indues), mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps, se rendre compte de son erreur (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable) en faisant preuve de l'attention requise. Ce principe prévaut même si l'erreur en cause aurait pu être constatée d'emblée (Rubin, op. cit, ch. 10.5.5.2.1; ATF 124 V 380 consid. 1 p. 383, 2b p. 384/385; 122 V 270 consid. 5b/aa p. 275; 119 V 431 consid. 3a p. 433, et les arrêts cités; TA, arrêt PS.2005.0027 du 20 avril 2005, consid. 2). En l'occurrence, le délai d'une année a commencé à courir le 27 février 2004, soit dès que la caisse cantonale de chômage de 4.\*\*\*\*\* a demandé à l'autorité intimée de revoir le calcul du gain assuré en tenant compte des relevés bancaires. La demande de restitution étant intervenue le 20 avril 2004, le délai péremptoire de l'art. 25 al. 2 LPGA a été respecté.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision entreprise. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.